

La qualification juridique du garde particulier

Alexandre Ciaudo
Professeur à l'Université de Franche-Comté

La qualification juridique s'entend d'une opération, puisqu'elle consiste à déterminer la nature d'un rapport de droit afin de le classer dans une catégorie juridique existante ; d'un résultat, dès lors que l'on s'intéresse à l'effet de cette opération ; et d'une définition de ce résultat. Le travail de qualification juridique du garde particulier reste à ce titre largement lacunaire tant par le législateur, que par le juge et la doctrine. Rechercher à poser une définition de la catégorie juridique du garde particulier consiste alors à identifier son essence par une analyse de ses analogies et de ses différences avec des catégories juridiques préexistantes auxquelles il est comparable.

On peut dégager à ce titre des textes applicables et des jurisprudences administrative et judiciaire des éléments indicatifs d'un statut de droit public (I), mais surtout des éléments constitutifs d'un statut de droit privé du garde particulier (II), qui permettront de proposer une définition générale de sa catégorie juridique.

1 Les éléments indicatifs d'un statut de droit public

A) La comparaison du garde particulier et de l'agent public

Comme l'agent public, le garde particulier doit prêter un serment au moment de son entrée en fonction. Ce serment promissoire confère une solennité à ses fonctions et son attachement aux règles posées par l'Etat. La jurisprudence française comme communautaire a néanmoins clairement rappelé que le garde ne constitue pas un agent public.

B) L'acculturation du garde particulier à l'agent de sécurité privée

Comme l'agent de sécurité privée, le garde particulier est soumis à une procédure d'agrément préfectoral. Ce procédé administratif permet à l'Etat de s'assurer que les fonctions des gardes, qui le conduisent à constater des infractions pénales, seront assurées par des agents disposant tant des compétences techniques requises que des exigences morales adéquates.

2 Les éléments constitutifs d'un statut de droit privé

A) La soumission du garde particulier à l'employeur privé

Bien qu'agrée par le préfet, le garde particulier reste un agent purement privé, recruté par un propriétaire privé et soumis à la législation privée en matière salariale. L'Etat ne dispose d'aucune autorité hiérarchique sur lui et les conditions de son recrutement et de son licenciement sont réglées par le juge judiciaire.

B) L'assimilation du garde particulier à l'agent de police judiciaire

Le code de procédure pénale précise clairement que les gardes particuliers agissent en qualité d'agent de police judiciaire. Ils doivent en ce sens transmettre les procès-verbaux qu'ils rédigent au Procureur de la République. Néanmoins, ils ne bénéficient pas de la protection pénale spécifique accordée à ces agents en cas d'atteinte à leur personne.